

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande de modification d'emballage pour la préparation RAXIL STAR

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société BAYER S.A.S relatif à une demande de modification d'emballage pour la préparation RAXIL STAR (AMM¹ n°2140038 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation RAXIL STAR est un fongicide à base de 20 g/L de fluopyram, 100 g/L de prothioconazole et 60 g/L de tébuconazole se présentant sous la forme d'une suspension concentrée pour le traitement des semences (FS).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette demande, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011³.

Les emballages autorisés pour cette préparation sont des bidons, des fûts et des cuves en polyéthylène haute densité (PEHD) et en polyéthylène haute densité/éthylène d'alcool vinylique (PEHD/EVOH) d'une contenance de 10 L, 50 L, 200 L et 1000 L.

L'objet de cette demande est l'obtention d'une autorisation d'utilisation de nouvelles cuves en PEHD et en PEHD/EVOH d'une contenance de 220 L et 640 L.

Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les caractéristiques techniques et les propriétés physico-chimiques de la préparation RAXIL STAR ont été évaluées et considérées comme conformes lors de la précédente évaluation.

L'exposition de l'opérateur, liée à l'utilisation de la préparation RAXIL STAR, a été évaluée et considérée comme conforme lors de la précédente évaluation.

Les nouveaux emballages ne sont pas de nature à modifier ces conclusions dans les mêmes conditions d'emploi que celles prévues lors de l'autorisation de mise sur le marché de la préparation.

CONCLUSIONS

Les nouveaux emballages revendiqués en PEHD et en PEHD/EVOH d'une contenance de 220 L et 640 L sont considérés comme compatibles avec la préparation RAXIL STAR.

Nouveaux emballages

- Cuve en PEHD⁴ (220 L et 640 L)
- Cuve en PEHD/EVOH⁵ (220 L et 640 L)

⁴ Polyéthylène haute densité

⁵ Polyéthylène haute densité/éthylène d'alcool vinylique